

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

**Autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles pour l'exercice 2024
et fixant le tarif applicable à compter du 1er novembre 2024
du Foyer de vie Michel JOLLIOT de MAURIAC, géré par l'ADAPEI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2023-2027 daté du 23 mars 2023, et notamment, le paragraphe « c » du chapitre 4 et le chapitre 5 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 en date du 31 octobre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le reste à couvrir 2024 du Foyer de vie Michel JOLLIOT géré par l'ADAPEI est autorisé à **1 762 120,43 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 115,00	2 174 990,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 426 469,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 121,00	
	Reprise du déficit antérieur	7 285,43	
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 762 120,43	2 174 990,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	412 870,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable au Foyer de vie Michel JOLLIOT de MAURIAC est fixé à **150,28 €** à compter du 1er novembre 2024.

ARTICLE 3 : A compter du **1er janvier 2025** et jusqu'à fixation du prix de journée 2025, le tarif du Foyer de vie Michel JOLLIOT de MAURIAC est fixé à **169,43 €** correspondant au prix de journée en année pleine 2024.

ARTICLE 4 : La base reconductible 2024 est fixée à **1 754 835,00 €**.

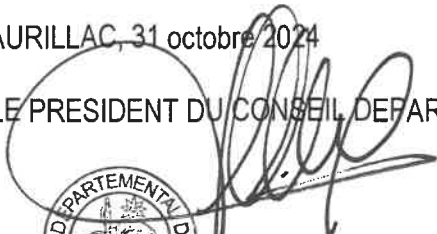
ARTICLE 5 : Les prix de journée du foyer de vie Michel JOLLIOT prennent en compte la récupération des APL et de la participation des résidents par l'ADAPEI.

ARTICLE 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'ADAPEI du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, 31 octobre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Bruno FAURE

